

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX  
4ème CHAMBRE

JUGEMENT DU 02 AOUT 2017  
ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT

N°PCL : 2016J00741  
DEBITEUR : société CABINET FAUGERE & ASSOCIES SARL  
N° RG : 2017L02084/2017L02167

**DEBITEUR :**

Société CABINET FAUGERE & ASSOCIES SARL  
RCS BORDEAUX n° 525 252 565 – 2010 B 3561  
Siège social : CENON (33150), 61-69, rue Camille Pelletan,  
Comparaissant par Monsieur Patrick FAUGERE gérant, non assisté,

**MANDATAIRE JUDICIAIRE :**

SCP SILVESTRI-BAUJET  
23, rue du Chai des Farine – 33000 BORDEAUX CEDEX  
Comparaissant par Maître Bernard BAUJET,

**MINISTERE PUBLIC :**

Représenté par Madame Anne KAYANAKIS, Procureur de la République,  
Non présent, ayant donné par écrit son avis le 11 Juillet 2017.

**REPRESENTANT DES SALARIES :**

Les salariés n'ont pas été représentés .

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 26 Juillet 2017, en Chambre du Conseil, où siégeaient :

- Francis ARNAUD, Président de Chambre,
- Gérard SAGNES, Alain ABADI, Juges,

Assistés de Michel BONNET, Greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes Juges

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Francis ARNAUD, Président de Chambre, assisté de Madame Dominique GILARES, Greffier d'audience.

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Francis ARNAUD, Président de Chambre et Madame Dominique GILARES, Greffier d'audience.

*DU* *JK*

## JUGEMENT

Vu les articles L.626-9 à L.626-25 et L.631-19 à L.631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code de Commerce,

Par jugement en date du 31 Août 2016, le présent Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société CABINET FAUGERE & ASSOCIES SARL exerçant une activité libérale d'expertise en construction, a nommé Monsieur Didier CHABOUTRY en qualité de Juge Commissaire et la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Mandataire Judiciaire avec mission à Maître Jean Denis SILVESTRI.

Par jugement en date du 08 Février 2017, le présent Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 31 Août 2017.

La société CABINET FAUGERE & ASSOCIES SARL a déposé au Greffe du Tribunal le 01 juin 2017 un projet de plan de redressement modifié le 23 juin 2017.

### HISTORIQUE

La société CABINET FAUGERE & ASSOCIES, SARL au capital de 50 000 € exerce une activité d'expertise en assurance qui a débuté le 01 octobre 2010 avec l'acquisition du fonds de commerce moyennant le prix de 994 600 € payable au moyen d'un prêt BNP pour 797 185 € et d'un crédit vendeur à hauteur de 250 000 €.

La clientèle est uniquement constituée par des compagnies d'assurance. Le chiffre d'affaires au fil des ans s'est réduit de 1 000 000 € à 613 692 € au 31 décembre 2015.

Parallèlement, le dirigeant a subi un infarctus qui l'a tenu éloigné de l'entreprise. Depuis l'opération, il a dû subir des séances de réadaptation qui se sont déroulées pour certaines périodes tous les après-midi. Il s'est donc trouvé dans l'incapacité physique et matérielle de pouvoir assurer les expertises durant ces moments, d'où l'insuffisance du chiffre d'affaires.

Malgré une procédure de mandat ad hoc afin de pouvoir négocier des délais de paiement auprès de la BNP et du vendeur du fonds de commerce et ainsi qu'auprès de l'URSSAF, il est apparu que l'insuffisance du chiffre d'affaires ne permettrait pas de tenir les engagements.

En raison de l'état de cessation des paiements, la société CABINET FAUGERE s'est résolue à procéder aux formalités de dépôt de bilan.

C'est dans ce contexte que le Tribunal de Bordeaux a constaté l'état de cessation des paiements de la société CABINET FAUGERE & ASSOCIES SARL et a ouvert une procédure de redressement judiciaire, à son égard, par jugement du 31 Août 2016.

### ANALYSE DE LA SITUATION PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION

S'agissant de la période d'observation, le chiffre d'affaires s'établit à 222.580€ pour un résultat de 1.100€ du 01 Septembre 2016 au 30 Avril 2017.

Le dossier prévisionnel estime un chiffre d'affaires moyen de la société de 336 000€ annuel qui engendrerait un résultat et une capacité d'autofinancement d'environ 93 000 € annuel.

Au jour de l'audience, la trésorerie s'élève à 41 500 €.

## ASPECT SOCIAL

A ce jour, la société CABINET FAUGERE & ASSOCIES SARL emploie 2 salariés en CDI, les deux autres salariés présents à l'ouverture de la procédure ont fait l'objet d'une procédure de licenciement pour motif économique.

## PASSIF

Le passif s'élève à **623 843,54 €** et il s'établit comme suit:

- Super privilégié	23 031,56 €
- Privilégié	153 563,85 €
- Chirographaire	103 185,89 €
- à échoir	50 594,51 €
- Contestations	210 067,70 €

(dont 20 366,38 € sont rejetés définitivement)

Mais le montant à prendre en considération pour l'échéancier du plan est de **600 053,80 €** suite :

- au rejet de déclarations de créances suivant l'accord du créancier ou pour défaut de réponse (20 366,38 €),
- au retrait des créances à régler dès l'arrêt du plan (soit 23 031.86 € de créance super privilégiée et 758,18 € de créances inférieures à 500 €).

## PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

La société CABINET FAUGERE & ASSOCIES SARL sollicite du présent Tribunal l'autorisation d'apurer son passif échu privilégié et chirographaire échu de la manière suivante :

- paiement de la créance super privilégiée et des créances inférieures à 500 € dès l'adoption du plan,
- autres créances : remboursement à 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs et comme suit :
  - 2 % pour la première année,
  - 3 % pour la deuxième année,
  - 5 % pour la troisième année,
  - 10 % pour les années 4 à 7,
  - 15 % pour la huitième année,
  - 17 % pour la neuvième année,
  - 18% la dernière année.

Le premier pacte étant payable à la date anniversaire d'arrêt du plan par le présent Tribunal.

## REPONSES DES CREANCIERS

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% du montant
Paiement immédiat à l'arrêté du Plan	4	19,05 %	758,18 €	0,12 %
Option n°1 par pacte progressif 100 % sur 10 ans	8	38,10 %	324 668,61 €	52,04 %
Superprivilégiée	1	4,76 %	23 031,56 €	3,69 %
Défaut de réponse	5	23,81%	40 566,59 €	6,50 %
Refus	3	14,29%	234 818,60 €	37,64 %
<b>TOTAL</b>	<b>21</b>	<b>100,00 %</b>	<b>623 843,54 €</b>	<b>100,00 %</b>

Les créanciers à 62,35 % ont émis un avis favorable aux propositions d'apurement du passif étant précisé que 8 créanciers sur 18, représentant 52,04 % du passif déclaré, ont expressément répondu favorablement, les autres créanciers étant restés taisant ou ayant déclaré des créances devant être remboursées dès l'arrêt du plan.

Trois créanciers représentant 37,64 % du passif déclaré ont refusé la proposition d'apurement du passif déclaré, dont deux pour les motifs suivants :

- URSSAF : le créancier subordonne son accord au plan au règlement d'une créance postérieure à l'ouverture de la procédure d'un montant de 277 €.
- Monsieur MROZIK, vendeur du fonds de commerce : le créancier souhaite le règlement de la créance à échoir selon la reprise de l'échéancier contractuel.

### RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 10 Juillet 2017, le Mandataire Judiciaire émet un avis favorable à l'arrêt du plan proposé par la société CABINET FAUGERE & ASSOCIES SARL.

### RAPPORT DU JUGE COMMISSAIRE

Dans son rapport du 28 Juin 2017, Monsieur Le Juge Commissaire conclut en émettant un avis favorable à l'adoption du plan.

### AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public, dans son avis écrit du 11 Juillet 2017, se déclare favorable au plan présenté par la société CABINET FAUGERE & ASSOCIES SARL.

### SUR QUOI LE TRIBUNAL,

Joindra les instances enregistrées sous les numéros 2017L02084 et 2017L02167,

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, prend acte que :

- l'entreprise a mis à profit la période d'observation pour restructurer son organisation et revoir sa politique salariale,
- la société a retrouvé une trésorerie positive,

- durant la période d'observation, l'entreprise a retrouvé des résultats compatibles avec le plan proposé.
- la majorité des créanciers a accepté le plan présenté par la société,
- les organes de la procédure sont favorables à l'adoption du plan.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société CABINET FAUGERE & ASSOCIES SARL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Il y a lieu de prendre acte que sur les 21 créanciers :

- 5 représentant 3,81 % du passif total déclaré seront réglés dès l'adoption du plan,
- 8 représentant 52,04 % du passif total déclaré ont expressément répondu favorablement aux propositions d'apurement du passif,
- 5 représentant 6,50 % du passif total déclaré sont restés taisant et seront réputés avoir répondu favorablement aux propositions d'apurement du passif,
- 3 représentant 37,64 % du passif total ont répondu défavorablement aux propositions d'apurement du passif.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront à 100 % sur 10 ans par pactes progressifs et comme suit :

- 2 % pour la première année,
- 3 % pour la deuxième année,
- 5 % pour la troisième année,
- 10 % pour les années 4 à 7,
- 15 % pour la huitième année,
- 17 % pour la neuvième année,
- 18% la dernière année.

Le paiement du premier pacte devra intervenir à la première date anniversaire du jugement arrêtant le Plan de redressement.

Pour les 3 créanciers ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, leur imposera les mêmes délais,

Les créances inférieures à 500 € seront remboursées immédiatement dès l'adoption du Plan, selon l'article R 626-34 du Code de Commerce.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société CABINET FAUGERE & ASSOCIES SARL.

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan avec les missions et les pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et dira que la mission sera exercée par Maître SILVESTRI.

Le Tribunal ordonnera à la société CABINET FAUGERE & ASSOCIES SARL de verser chaque année, entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan, les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables, à la fin de chaque exercice, certifiés par un Expert-comptable.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société CABINET FAUGERE & ASSOCIES SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu, soit jusqu'au 02 août 2027.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS**

### **LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société CABINET FAUGERE & ASSOCIES SARL,

PREND acte de l'acceptation expresse du plan par 8 créanciers représentant 52,04 % du passif total,

DIT que pour les 5 créanciers restés taisant, l'absence de réponse vaut acceptation du plan,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront à 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs :

- 2 % pour la première année,
- 3 % pour la deuxième année,
- 5 % pour la troisième année,
- 10 % pour les années 4 à 7,
- 15 % pour la huitième année,
- 17 % pour la neuvième année,
- 18% la dernière année.

DIT que pour les 3 créanciers ayant refusé le plan, les mêmes délais seront imposés en application de l'article L 626-18 du Code de Commerce,

DIT que le paiement du premier pacte devra intervenir à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que les créances inférieures à 500 € seront remboursées immédiatement dès l'adoption du plan,

NOMME la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et dit que cette mission sera exercée par Maître SILVESTRI.

ORDONNE à la société CABINET FAUGERE & ASSOCIES SARL de verser chaque année, entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan, les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à la disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société CABINET FAUGERE & ASSOCIES SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 02 août 2027,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

